



Commune de VÉNÉJAN

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 26 janvier 2022 à 18 h 30

L'an deux mil vingt et deux et le vingt-six janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session à huis clos sous la présidence du Maire Gérard ESTELLE

Présents : Yves BLANC, , Alain CLERC, Camille CAUBERT, Bénédicte CHAUVET, Catherine DALIBERT, Christine FABREGUES, Béatrice LOISON, Thierry LOISON, Bernard PÉPIN, , Stéphanie THOUMIEUX

Absents avec procuration : Elora CHIOUSSE à Thierry LOISON, Sylvie ÉTROIT à Bernard PÉPIN

Florian POUDEVIGNE arrivé à 18 h 38.

Félix BOUYER arrivé à 18 h 55.

Secrétaire de Séance : Béatrice Loison

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 29 décembre 2021

1. **Compte rendu des décisions municipales prises par le maire.**

Rapporteur : Gérard Estelle

2. **Budget prévisionnel : Autorisation d'engager, liquider et mandater 25 % des dépenses d'investissement avant le vote du budget Commune**

Rapporteur : Béatrice Loison

3. **Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale.**

Rapporteur : Béatrice Loison

4. **Soutien financier à l'association des conciliateurs de la cour d'appel de Nîmes.**

Rapporteur : Gérard Estelle

5. **Mise en place d'un périmètre délimité des abords**

Rapporteur : Thierry Loison

6. **Débat pour portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire**

Rapporteur : Catherine Dalibert

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 29 décembre 2021 à l'unanimité.

1. Compte rendu des décisions municipales prises par le maire

Vu l'article Vu l'article L2342-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ; les exécutifs des communes ont l'obligation de tenir une comptabilité de l'engagement des dépenses, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.

M. le Maire explique au conseil municipal que la clôture de budget d'investissement intervient au 31 décembre 2021 et qu'il convient d'assurer pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et percevoir les recettes certaines n'ayant pas donné l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section investissement à reporter sur l'exercice 2022.

Il présente les restes à réaliser ci-dessous :

ÉTAT DES RESTES À RÉALISER

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT ENGAGÉES NON MANDATÉES AU 31 DÉCEMBRE 2021

Article/Opération	Entreprise	Objet de la dépense	Date	Montant initial ouvert au BP 21	Mandat émis en 2021	Restes à réaliser
51-202	Crouzet	Plu	10/07/2020	30 900,00 €	18 546,00 €	25 494,00 €
OP 1001-2031	Gougis, Alpha sol Ajfluides, Bicbat, STS	Étude Boulangerie	15/11/2021	39 600,00 €	24 540,00 €	18 122,00 €
OPNI-2031	Gougis	Étude ateliers	24/08/2021	20 000,00 €		1 920,00 €
OPNI-21318	Fers et Façons	Grille portillon chapelle	17/15/2021	15 000,00 €	7 153,40 €	2 872,28 €
OPNI-21538	Fidetec	Réseau ENIR école	19/10/2021	25 000,00 €	3 358,53 €	16 777,15 €
OPNI -2188 OPNI-2188	Genius	Multisports Climatisation appartements	13/07/2021	41 135,00 €	35 554,44 €	4 836,00 €
OPNI-2188	Fidetec	Vidéo EMF	21/06/2021 13/07/2021			5 082,43 € 2 089,12 €
2313	Noailles	Travaux bâtiments communaux	03/12/2020	40 000,00 €		4 049,00 €
TOTAL				211 635,00 €	89 152,37 €	81 241,98 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT ENGAGÉES NON TITRÉES AU 31 DÉCEMBRE 2021

Article	Justificatif	Nature de la recette	Date	Montant initial ouvert au BP 21	Titre émis en 2021	Restes à réaliser
13251	Notification	Fonds de concours 2021	12/05/2021	13 070 €	6 535 €	6 535,00 €
1323-100005	Notification	Numérisation école socle numérique	13/07/2021	9 800 €		9 800,00 €
OPFI-775	Délibération	Cession de terrains	30/06/2021	10 600,00 €		10 600,00 €
TOTAL				34 470,00 €	6 535,00 €	26 935,00 €

Le Conseil Municipal prend acte de l'état des restes à réaliser qui seront intégrés dans le calcul du résultat du compte administratif 2021.

2. Budget prévisionnel : Autorisation d'engager, liquider et mandater 25 % des dépenses d'investissement avant le vote du budget Commune

L'article L1612-1 du CGCT dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice duquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, (soit 196 570 €) non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Mme Loison 1^{ère} adjointe propose au Conseil Municipal de permettre à M. le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement inscrites dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article-programme	Crédits ouverts au Chapitre en 2021	Montant autorisé avant le vote
20	20-2031-OPNI	31 940 €	7 985 €
	20-2031-10001	54 880 €	8 005 €
	20-2051-OPNI	8 500 €	2 125 €
21	21-2151-47	92 953 €	23 238 €
	21-21538-OPNI	25 200 €	6 300 €
	21-21568-OPNI	5 900 €	1 475€
	21-21318-OPNI	20 900 €	5 225 €
	21-2183-OPNI	23 340 €	5 835 €
	21-2188-OPNI	33 280 €	8 320 €
23	2313-OPNI	512 249 €	116 878 €
	TOTAL	809 142 €	196 570 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement inscrites dans le tableau ci-dessous, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (soit 196 570 €) non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

3. Octroi de la garantie à certains créanciers d'Agence France Locale

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale

à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »
Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Commune de Vénéjan a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **9 octobre 2015**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Éligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à **la Commune de Vénéjan** qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine des prêts, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 ;

Vu la délibération en date du 18 avril 2014 ayant confié au Conseil Municipal la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 76, en date du 9 octobre 2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Vénéjan ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Vénéjan, afin que la Commune de Vénéjan puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

Et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **Décide** que la Garantie de **la Commune de Vénéjan** est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que **la Commune de Vénéjan** est autorisée à souscrire pendant l'année 2022 ;
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **la Commune de Vénéjan** pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, **la Commune de Vénéjan** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par **l'Agence France Locale** au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- ✓ **Autorise le Maire**, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par **la Commune de Vénéjan** dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

- ✓ **Autorise le Maire**, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Soutien financier à l'association des conciliateurs de la cour d'appel de Nîmes.

M. le Maire rappelle que la Commune peut bénéficier des services d'un Conciliateur de Justice nommé sur les cantons du ressort du Tribunal d'Instance auquel la commune est rattachée.

Joël Seguin, Conciliateur de justice assure cette mission de service public auprès des administrés du canton de Pont-Saint-Esprit. Sa mission a été finalisée par le Décret n°78-381 du 20 mars 1978 - Version consolidée au 27 juin 2016. Il exerce au sein d'un cadre rigoureusement volontaire et bénévole dans le respect d'une confidentialité, en tenant des permanences principalement dans les locaux mis à sa disposition par les communes.

Sa mission essentielle consiste à être un acteur de la paix et de la cohésion sociale, à la fois proche et indépendant des parties qui le sollicitent. Ce mode de règlement « à l'amiable » et au sein d'un dialogue, des conflits et différends, qui relève du droit civil, concernant tous les domaines de la vie quotidienne de nos administrés (nuisance, propriété immobilière, baux, litige de copropriété, consommation, différend entre personne...). Rapide et entièrement gratuit, ce service permet d'apaiser les tensions qui altèrent bien souvent le quotidien de nos administrés.

Le caractère bénévole de ce service de justice a nécessité la création de l'Association des Conciliateurs de Justice de la Cour d'Appel de Nîmes au sein de laquelle est assurée la formation pour le maintien à niveau des connaissances juridiques et réglementaires, la mise à disposition de documents et ouvrages etc.

Ainsi, le soutien financier apporté à l'association, lui permettra d'exercer sa mission avec tout le professionnalisme attendu par nos administrés.

M. le Maire informe le Conseil Municipal, du souhait de soutenir financièrement l'Association des Conciliateurs de Justice de la Cour d'Appel de Nîmes et propose une subvention de 100 € pour l'année 2022.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à une voix contre DONNE un avis favorable pour verser la somme de 100 € à l'Association des Conciliateurs de Justice de la Cour d'Appel, dépense prise sur l'article 6574.

5 Mise en place d'un périmètre délimité des abords

Thierry Loison, adjoint à l'urbanisme, rappelle à l'Assemblée que la protection d'un édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'un périmètre de protection automatique autour de 500 mètres de ce monument, appelé périmètre de protection des 500 mètres.

La Chapelle Saint Jean Baptiste a été inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 19 juin 1986 et fait l'objet de cette protection.

La législation a prévu la possibilité de modifier ce périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres, avec la mise en place d'un outil plus pertinent, dénommé Périmètre Délimité des Abords (PDA), adapté à la spécificité des lieux ainsi qu'aux enjeux urbains, patrimoniaux et paysagers du site.

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vénéjan, un travail en collaboration avec les services de l'État (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine) s'est engagé afin d'envisager la mise en place d'un PDA qui, une fois approuvé, se substituera de plein droit au périmètre de protection des 500 mètres

Les projets situés dans le PDA resteront soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

L'UDAP du Gard a réalisé une étude de proposition du PDA. Ce dernier devant être soumis à l'avis de l'assemblée délibérante avant mise à enquête publique.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à en délibérer.

L'exposé de son adjoint entendu et après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 8 juillet 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Vénéjan

VU le code du patrimoine, notamment son article L. 621-31 ;

VU la loi du 25 février 1943 qui institue le régime juridique dit « des abords » ;

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

VU la proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) faite par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement la Chapelle St Jean Baptiste est un monument historique, pour lequel un périmètre circulaire de protection d'un rayon de 500 mètres a été instauré ;

CONSIDÉRANT que ce périmètre circulaire a montré ses limites et n'est plus approprié ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en place un outil plus pertinent, dénommé Périmètre Délimité des Abords (PDA), adapté à la spécificité des lieux ainsi qu'aux enjeux urbains, patrimoniaux et paysagers du site ;

CONSIDÉRANT la proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) faite par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à l'adoption de ce Périmètre Délimité des Abords (PDA) ;

ADOpte la proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) qui sera soumise à enquête publique.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DONNE un avis favorable à l'unanimité pour mettre en place un Périmètre Délimité des Abords (PDA)

6 Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale santé et prévoyance

Madame Catherine DALIBERT, Adjointe, expose :

Contrairement aux employeurs du secteur privé, ceux du secteur public ne sont pas obligés de contribuer à la complémentaire santé et à la prévoyance de leurs agents. La loi de transformation de la fonction publique de 2019 change la donne.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit les grandes orientations inter-versants (État, territoriale et hospitalière), notamment, le principe d'une participation obligatoire des employeurs publics en matière de santé, sur la base du socle minimum applicable aux salariés du secteur privé (art. L. 911-7 du code de la sécurité sociale), ainsi que la possibilité, dans le cadre d'un accord collectif, de prévoir un mécanisme de souscription obligatoire des agents.

L'ordonnance prévoit une participation minimale obligatoire en matière de santé à hauteur de 50 % d'un montant de référence, sur la base du socle défini à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'une participation minimale obligatoire en matière de prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant de référence. Un décret précisera les montants de référence ainsi que les garanties minimales applicables en matière de prévoyance.

S'agissant des modalités d'entrée en vigueur de la réforme, pour le versant territorial, l'obligation de participation en matière de santé devra être effective au 1er janvier 2026 et l'obligation en matière de prévoyance au 1er janvier 2025.

L'ordonnance prévoit d'abord un renforcement du rôle des centres de gestion, qui auront désormais l'obligation de proposer une offre en matière de PSC aux collectivités, qui resteront toutefois libres de ne pas adhérer au dispositif proposé ; par ailleurs, les centres de gestion pourront mutualiser leurs moyens afin de souscrire une convention de participation à un niveau régional ou interrégional dans le cadre des schémas de mutualisation et de spécialisation. L'ordonnance détermine également des modalités de participation spécifiques des employeurs territoriaux à la PSC de leurs agents.

En outre, un débat devra nécessairement être organisé au sein de chaque assemblée délibérante dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance (soit avant le 18 février 2022). L'ordonnance n'évoque pas le contenu des débats. Chaque employeur public territorial est libre d'aborder les points qui lui semblent importants

À l'issue du débat, des négociations débuteront entre les différents acteurs du dialogue social autour des points abordés. Ces négociations seront par la suite soumises au vote du conseil municipal.

Exemples de points à aborder lors du débat

- La présentation du nouveau cadre réglementaire.
- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (avantages pour les agents et pour la collectivité).
- Le point sur la situation actuelle de la collectivité.
- La manière d'atteindre progressivement le montant minimum obligatoire pour les deux couvertures (mise en place d'un échancier à N, N+1 et N+2 par exemple).
- L'estimation du budget à prévoir pour répondre aux obligations réglementaires.
- Choix de la procédure : labélisation ou convention de participation.
- Volonté ou non d'aller au-delà des socles de garanties minimums obligatoires de 20 % et 50 %.

Deux procédures :

Labélisation : L'agent choisi une offre parmi un ensemble d'offres fixé par la réglementation et reçoit une participation financière de la part de la collectivité

Convention de participation : L'agent reçoit une participation financière de sa collectivité uniquement s'il souscrit à un contrat sélectionné par la collectivité à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Les montants de la participation employeur en matière de santé et de prévoyance n'ont pas encore été fixés par décret pour la Fonction Publique Territoriale.

En revanche, les textes prévoient en matière de santé, une participation de la part de l'employeur d'un montant de 15 euros pour la Fonction Publique d'État à compter du 1^{er} janvier 2022. Ce forfait de 15 euros constituant une étape transitoire dans la mise en place de la participation employeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Écoute l'exposé de Madame Catherine DALIBERT et débat sur les orientations à donner à la contribution à la complémentaire santé et à la prévoyance des agents de la collectivité.

La séance est levée à 19 h 25.

La Secrétaire de séance	Le Maire
Béatrice Loison	Gérard Estelle
	 